

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

-----O-----
SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2023-604/MSHP/SG/DGESS
portant, création, attributions, composition et
fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de
renforcement des soins de santé primaires pour
l'amélioration de la santé et de la nutrition (PRSS-
ASN/ BFA1024)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0966/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Vu le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu l'accord cadre n°BFA-1024 du 12/08/1442H, correspondant au 25/03/2021G conclu entre le Burkina Faso et la Banque islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition;
- Vu l'accord de mandat daté du 12/08/1442H, correspondant au 25/03/2021G conclu entre le Burkina Faso et la Banque islamique de Développement (BID)



- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification ou son représentant;
- le Responsable du programme budgétaire 146 « produits de santé » ou son représentant ;
- le Responsable du programme budgétaire 056 « santé publique » ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Coopération ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Coordination des Projets, Programmes et du Partenariat du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Gestion des Finances du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ou son représentant ;
- le Directeur des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Promotion et de l'Education pour la Santé du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ou son représentant ;
- le Responsable du suivi et évaluation du PRSS-ASN;
- les Directeurs Régionaux de la santé et de l'Hygiène Publique du Centre-Sud, de l'Est, des Cascades et des Hauts-Bassins ou leurs représentant.

Observateurs :

- le représentant de la Banque Islamique de Développement au Burkina Faso.

Le CoPil peut faire appel à des personnes ressources (physique ou morale) en cas de besoin sans que ce nombre n'excède deux (02).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : le CoPil se réunit deux fois par an en sessions ordinaires (juillet et décembre au plus tard) sur convocation de son président.

La première session du CoPil adopte le rapport d'exécution de l'année n-1 et examine le rapport d'exécution au 30 juin de l'année n.

La deuxième session du CoPil examine le rapport d'exécution au 30 septembre de l'année n et adopte le plan de travail et budget annuel de l'année n+1.

Article 6 : le CoPil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin.